

# VD\_GERICHTE TD23.009337 vom 24. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD23.009337](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD23.009337)

FR: VD\_GERICHTE TD23.009337 du 24 novembre 2025

IT: VD\_GERICHTE TD23.009337 del 24 novembre 2025

## Erwägungen

### E. 1

Par jugement du 13 août 2025, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : la présidente ou la première juge) a prononcé le divorce de M. \_\_\_\_\_ et de A.D. \_\_\_\_\_ (I), a ratifié, pour valoir jugement, une convention du 7 août 2025, par laquelle les parties ont réglé tous les effets accessoires de leur divorce, notamment en maintenant l'autorité parentale conjointe sur les enfants B.D. \_\_\_\_\_, né le [...] 2009, C.D. \_\_\_\_\_, né le [...] 2011, et D.D. \_\_\_\_\_, née le [...] 2015, en instituant une garde alternée sur leur fils B.D. \_\_\_\_\_, né le [...] 2009, en confiant la garde exclusive de leur fils C.D. \_\_\_\_\_, né le [...] 2011, à A.D. \_\_\_\_\_, accordant un droit de visite libre et large à M. \_\_\_\_\_, en confiant la garde exclusive de leur fille D.D. \_\_\_\_\_, née le [...] 2015, à M. \_\_\_\_\_, en accordant un droit de visite libre et large à A.D. \_\_\_\_\_ (II), a ordonné le maintien de la mesure de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC, confiée à Q. \_\_\_\_\_, avec pour mission, notamment, d'accompagner la reprise des relations personnelles entre l'enfant D.D. \_\_\_\_\_ et son père (III), a dit que le suivi du mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC serait transféré à la Justice de paix du district d'Aigle dès jugement définitif et exécutoire (IV), a ordonné le transfert en faveur de M. \_\_\_\_\_ d'une partie des avoirs de prévoyance de A.D. \_\_\_\_\_ (V) et a statué sur les frais, les dépens et l'indemnité d'office du conseil de M. \_\_\_\_\_ (VI, VII, VIII et IX). En droit, la première juge a notamment considéré que les conditions du divorce étaient réalisées, que la convention sur effets accessoires du 7 août 2025 réglait le sort des enfants des parties dans leur intérêt et qu'elle pouvait dès lors être ratifiée. S'agissant plus particulièrement de la mesure de curatelle de surveillance des relations personnelles, la présidente a estimé que son maintien se justifiait compte tenu de la situation familiale fragilisée et de l'exercice conflictuel des relations personnelles entre père et fille.

- 3 -

### E. 2.1

Par acte du 5 septembre 2025, M. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelante) a interjeté appel de ce jugement, en concluant à sa réforme en ce sens que la garde exclusive des enfants B.D. \_\_\_\_\_ et C.D. \_\_\_\_\_ lui soit confiée, que le droit de visite de A.D. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimé) sur ses enfants B.D. \_\_\_\_\_, C.D. \_\_\_\_\_ et D.D. \_\_\_\_\_ soit immédiatement et provisoirement suspendu, respectivement qu'il s'exerce par l'intermédiaire du Point Rencontre à raison de deux fois par mois, pour une durée de deux heures, avec interdiction de sortir des locaux, et ce après l'audition des enfants et de la reddition d'un rapport de l'Unité d'évaluation et missions spécifiques (ci-après : UEMS) de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : DGEJ), que l'intimé soit astreint à verser en ses mains une contribution d'entretien de 980 fr. par mois, allocations

familiales en sus, correspondant à l'entretien convenable de C.D. \_\_\_\_\_ et jusqu'à sa majorité ou la fin de sa formation professionnelle régulièrement menée (art. 277 al. 2 CC), la première fois le 1er septembre 2025, et que l'intimé soit astreint à verser en ses mains une contribution d'entretien de 700 fr. par mois, allocations familiales en sus, correspondant à l'entretien convenable de D.D. \_\_\_\_\_ et jusqu'à sa majorité ou la fin de sa formation professionnelle régulièrement menée (art. 277 al. 2 CC), la première fois le 1er septembre 2025. L'appelante a également conclu à l'octroi de l'assistance judiciaire.

### **E. 2.2**

Dans la lettre d'accompagnement de son acte d'appel, l'appelante a en outre conclu à ce que ses conclusions relatives, d'une part à la garde des enfants B.D. \_\_\_\_\_, C.D. \_\_\_\_\_ et D.D. \_\_\_\_\_ et, d'autre part, à la suspension du droit de visite de l'intimé lui soient allouées immédiatement à titre superprovisionnel. À l'appui de cette requête, l'appelante a invoqué un incident survenu le samedi 23 août 2025, alors que D.D. \_\_\_\_\_ se trouvait chez son père pour l'exercice du droit de visite. Excédé par le fait que sa fille ne respectait pas les règles qu'il avait posées, l'intimé l'a saisie pour l'asseoir

- 4 - de force sur une chaise, en vue de lui répéter lesdites règles. L'enfant D.D. \_\_\_\_\_ s'est alors débattue et lui a donné un coup de pied. L'intimé lui a alors donné un coup sur l'épaule, dont il a résulté une marque temporaire, prise en photo par l'enfant B.D. \_\_\_\_\_ et envoyée à l'appelante. Les forces de l'ordre sont alors intervenues au domicile de l'intimé.

### **E. 2.3**

Par courrier du 9 septembre 2025, l'intimé s'est déterminé sur la requête de mesures superprovisionnelles de l'appelante, reconnaissant les faits tels que décrits par celle-ci. Il a ensuite indiqué s'être emporté envers sa fille alors qu'elle frappait son frère. Regrettant son comportement, il a pris acte du refus de l'enfant D.D. \_\_\_\_\_ d'exercer le droit de visite, tout en souhaitant qu'elle reprenne sa thérapie. Il a ensuite soutenu que la situation ne devait pas commander à modifier la situation des enfants B.D. \_\_\_\_\_ et C.D. \_\_\_\_\_ et a requis que Q. \_\_\_\_\_ soit interpellé sur les modalités de son droit de visite sur l'enfant D.D. \_\_\_\_\_.

### **E. 2.4**

Par ordonnance du 12 septembre 2025, le Juge délégué de la Cour de céans (ci-après : le juge délégué) a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles au motif que l'incident du 23 août 2025, aussi inacceptable soit-il, n'avait pas eu des conséquences à ce point graves qu'elles justifiaient une modification immédiate de la réglementation, sans plus ample examen. Les parties ont été avisées qu'elles allaient être citées à une audience de mesures provisionnelles et de conciliation et que les enfants allaient être entendus.

### **E. 2.5**

Par ordonnance du 24 septembre 2025, le juge délégué a accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire à l'appelante avec effet au 14 août 2025, en particulier l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Robin Chappaz.

### **E. 2.6**

Dans sa réponse du 22 octobre 2025, l'intimé a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'appel.

### **E. 2.7**

Le 29 octobre 2025, le juge délégué a procédé à l'audition des trois enfants des parties. L'enfant B.D.\_\_\_\_\_ a déclaré suivre, en internat, une école de sport à [...], passer ses semaines à l'école et voir ses parents en alternance les week-ends. Il a indiqué que la garde alternée lui convenait et que l'exercice du droit de visite chez chacun de ses parents se passait bien. Il s'est cependant plaint de ne pas être suffisamment écouté et considéré par son père et de ne pas pouvoir dialoguer avec lui sur les questions financières en relation avec son parcours sportif. L'enfant C.D.\_\_\_\_\_ a été peu disert mais s'est déclaré satisfait de la réglementation le concernant, déclarant bien s'entendre avec ses deux parents. Il a indiqué avoir choisi de rester à [...], notamment en raison de la présence de ses amis. Quant à l'enfant D.D.\_\_\_\_\_, elle n'est plus retournée en visite chez son père depuis l'incident du 23 août 2025. Elle a déclaré ne pas avoir envie de dormir chez son père car elle avait peur le soir. Elle a indiqué que cela lui ferait plaisir de voir celui-ci seulement un après-midi.

### **E. 2.8**

Le 31 octobre 2025, l'appelante a déposé des déterminations.

### **E. 2.9**

Le 7 novembre 2025, le juge délégué a tenu une audience de mesures provisionnelles, d'instruction et de conciliation, au cours de laquelle les parties ont conclu une convention, dont la teneur est la suivante : « I. Le chiffre II de la convention sur effets accessoires du 7 août 2025 est complété par l'ajout de l'alinéa suivant : « Un mandat de médiation est confié à [...], médiatrice, à [...] à [...], afin d'améliorer la qualité du dialogue entre B.D.\_\_\_\_\_, né le [...] 2009, et A.D.\_\_\_\_\_, de préférence dans ses locaux de [...]. » II. Le chiffre III de la convention sur effets accessoires du 7 août 2025 est complété par l'ajout de l'alinéa suivant :

- 6 - « Parties conviennent de faire bénéficier C.D.\_\_\_\_\_, né le [...] 2011, d'un soutien scolaire, sous la forme de devoirs surveillés ou de cours d'appui, ces frais étant à la charge de A.D.\_\_\_\_\_. » En outre, l'alinéa 2 du chiffre III est complété par l'ajout d'un troisième tiret : « - les mardis après-midi de la sortie de l'école jusqu'à 16 heures, tant et aussi longtemps que M.\_\_\_\_\_ sera présente à [...] les mardis après-midi, étant précisé en outre qu'elle assumera les frais de repas de ces mardis. » III. Le deuxième alinéa du chiffre IV de la convention sur effets accessoires du 7 août 2025 est remplacé par la disposition suivante : « La reprise des relations personnelles entre A.D.\_\_\_\_\_ et D.D.\_\_\_\_\_, née le [...] 2015, se fera sous l'égide du [...] à [...], ou à défaut de disponibilité du [...], auprès d'une autre institution qui sera choisie d'un commun accord entre les conseils des parties. L'élargissement des relations personnelles sera effectué selon les recommandations du [...], l'objectif étant que A.D.\_\_\_\_\_ bénéficie d'un libre et large droit de visite sur l'enfant D.D.\_\_\_\_\_, née le [...] 2015 à exercer d'entente avec M.\_\_\_\_\_. A défaut d'entente, il pourra avoir sa fille auprès de lui, à charge pour M.\_\_\_\_\_ d'assurer les déplacements de l'enfant en personne ou financièrement, en lui transmettant par avance un titre de transport ; - un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au dimanche soir à 18h00, étant précisé qu'elle sera avec ses frères auprès de lui ; - la moitié des vacances scolaires et des jours fériés alternativement à Noël ou Nouvel-An, Pâques ou Pentecôte, Ascension ou Jeûne fédéral, étant précisé que les parents favoriseront des périodes où les

trois enfants seront ensemble auprès de l'un d'entre eux. » Pour le surplus, les alinéas 1 et 3 du chiffre IV de la convention du

### **E. 2.10**

Par avis du 14 novembre 2025, le juge délégué a informé le curateur Q.\_\_\_\_\_ de l'élargissement de son mandat de curatelle en faveur des enfants des parties, sa mission consistant désormais à assister, voire instruire, les parents pour qu'ils communiquent d'une manière assez respectueuse et sereine pour assumer leurs responsabilités parentales et pour qu'ils mettent en œuvre, et suivent aussi longtemps que nécessaire, les mesures de médiation, de soutien scolaire et d'accompagnement dans la reprise des relations prévues par la convention susmentionnée. 3. 3.1 Selon l'art. 308 al. 1 et 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins. Si l'affaire relève du droit de la famille et ne porte pas que sur les aspects financiers, il s'agit d'une cause non patrimoniale (cf. par ex. TF 5A\_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 1). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12

- 8 - décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). 3.2 En l'espèce, formé en temps utile contre une décision finale de première instance par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur une cause non patrimoniale, l'appel est recevable. 3.3 Selon l'art. 241 CPC, la transaction a les effets d'une décision entrée en force et a pour effet que la cause doit être rayée du rôle. La transaction judiciaire au sens des art. 208 et 241 CPC est passée par les parties en cours de procédure, soit directement devant l'autorité ou le juge, soit hors de sa présence, mais pour lui être remise (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 2.3.3.1 ad art. 241 CPC). Les règles sur les effets de la transaction s'appliquent mutatis mutandis en procédure d'appel (CACI 10 novembre 2023/458 consid. 3.1). Une transaction ne peut toutefois porter que sur des droits dont les parties peuvent librement disposer. Dans des causes qui sont soustraites à la libre disposition des parties, une transaction à proprement parler n'est pas possible, d'éventuels accords entre les parties pouvant toutefois prendre la forme d'une convention soumise à une ratification par le tribunal et intégrée au dispositif d'une décision finale (Tappy, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, nn. 10 ad art. 241 CPC). Tel est le cas notamment des conventions relatives à l'exercice de l'autorité parentale ou aux contributions à l'entretien d'enfants mineurs, conclues dans une procédure judiciaire, qui nécessitent l'approbation du juge en application des art. 287 al. 3 et 298 al. 1 CC. Conformément à l'art. 279 al. 1 CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète, et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. Au sens de cette disposition, la ratification est ainsi subordonnée à cinq conditions : la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère

- 9 - complet et l'absence d'une iniquité manifeste (TF 5A\_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2 ; TF 5A\_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 5). En outre, le juge ratifiera les accords des parents réglant le sort des enfants seulement s'ils sont compatibles avec le bien de l'enfant (Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 279 CPC). 3.4 3.4.1 La notion de « droit de garde » – qui se

définissait sous l'ancien droit (antérieur au 1er juillet 2014 [RO 2014 357]) comme la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 consid. 4a) – a été remplacée par le « droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui constitue une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC [Code civil suisse ; RS 210]). Le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 143 I 21 consid. 5.5.3), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Lorsqu'elle statue sur l'attribution de la garde, l'autorité compétente doit examiner en premier lieu si chacun des parents dispose de capacités éducatives. Si c'est le cas, elle doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_192/2024 du 6 décembre 2024 consid. 3.1.2 et les réf. citées). Partant, certains, voire l'un ou l'autre des critères

- 10 - d'appréciation peuvent justifier l'attribution de la garde exclusive à l'un des parents sans qu'il soit toujours nécessaire d'examiner l'ensemble des critères (TF 5A\_192/2024 précité consid. 3.1.2 ; TF 5A\_932/2021 du 22 avril 2022 consid. 3.3). Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant exerceront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_808/2022 du 12 juin 2023 consid. 4.1.1). 3.4.2 Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 ; TF 5A\_108/2024 du 20 juin 2024 consid. 4.2.1). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.1). Lorsque les relations personnelles entre l'enfant et le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations (art. 273 al. 1 CC) peut être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC ; TF 5A\_844/2023 du 16 juillet 2024 consid. 5.1). Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit aux dites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c ; TF 5A\_844/2023 précité consid. 5.1) ; l'une des modalités particulières

- 11 - à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (sur le tout : TF 5A\_798/2024 du 18 février 2025 consid. 5.2.2 et les réf. citées). 3.4.3 3.4.3.1 Selon l'art. 315 al. 1 CC, les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant. L'art. 315a al. 1 CC précise cependant que le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution. En application de l'art. 315a al. 1 CC, le juge matrimonial peut, aux conditions matérielles prévues dans ces dispositions, prononcer toutes les mesures prévues aux art. 307 à 312 CC, mais aussi aux art. 318 al. 3, 324 et 325 CC. Il n'est pas autorisé à en déléguer le prononcé à l'autorité de protection. Ces mesures peuvent être prises tant dans la procédure au fond que sur mesures provisionnelles (art. 276 CPC ; Meier, Commentaire romand, Code civil I [ci-après : CR CC I], 2e éd., Bâle 2023, n. 16 ad art. 315-315b CC et les réf. cit.). Le juge matrimonial chargera ensuite l'autorité de protection de l'exécution des mesures de protection qu'il aura prononcées. La procédure judiciaire est en effet achevée avec le prononcé, puis l'entrée en force du jugement, alors que la protection de l'enfant requiert en général un accompagnement suivi. Dans ce cadre, l'autorité de protection peut et doit vérifier d'office sa compétence locale et n'est pas liée par la décision du juge matrimonial sur ce point (Meier, CR CC I, n. 19 ad art. 315-315b CC et la référence citée, ATF 135 III 49 consid. 4, JdT 2009 I 392). Le tribunal doit ainsi simplement informer du mandat d'exécution l'autorité de protection qu'il estime compétente, laquelle examinera sa compétence de manière autonome et, selon son avis, transmettra éventuellement le mandat à l'autorité qu'elle juge

- 12 - compétente (ATF 135 III 49 consid. 4.2 précité). En particulier, l'autorité de protection est seule compétente pour la désignation du curateur ou du tuteur, ensuite d'une mesure de protection ordonnée par le juge matrimonial (Meier, CR CC I, n. 20 ad art. 315-315b CC et les réf. cit.). Dans la pratique vaudoise, le juge matrimonial se charge toutefois de la désignation du curateur si la curatelle est instituée par voie de mesures provisionnelles. 3.4.3.2 Selon l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant – respectivement le juge (art. 315a al. 1 CC) – nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le curateur peut se voir conférer certains pouvoirs tels que la surveillance des relations personnelles (al. 2). L'institution d'une curatelle au sens de l'art. 308 CC suppose d'abord, comme toute mesure de protection de l'enfant (cf. art. 307 al. 1 CC), que le développement de celui-ci soit menacé. L'application des mesures de protection est aussi régie par le principe de la proportionnalité, qui se traduit dans la loi par une gradation de l'intervention, celle-ci allant de la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde (ATF 140 III 241 consid. 2.1 ; TF 5A\_230/2024 du 6 janvier 2025 consid. 6.1.1.1 ; TF 5A\_359/2024 du 14 octobre 2024 consid. 7.2). Si le développement de l'enfant n'est menacé que par les difficultés liées à l'exercice du droit de visite, la tâche du curateur éducatif peut être limitée à la seule surveillance des relations personnelles selon l'art. 308 al. 2 CC, qui est une mesure moins incisive que la curatelle d'assistance éducative de l'art. 308 al. 1 CC (ATF 140 III 241 consid. 2.3 et 4.2 ; TF 5A\_230/2024 précité consid. 6.1.1.2). La mesure de protection prévue à l'art. 308 al. 2 CC a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père

et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas au bénéfice de la garde et de garantir l'exercice du droit de visite, le rôle du curateur de surveillance des relations personnelles étant proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. La curatelle de surveillance des relations personnelles n'a cependant pas pour vocation d'offrir une situation de confort à des parents en froid qui souhaiteraient

- 13 - par ce biais s'épargner tout contact ; elle devrait néanmoins toujours être instituée lorsque des tensions relatives à l'exercice du droit de visite mettent gravement en danger le bien de l'enfant. Il y a avant tout lieu d'ordonner cette mesure lorsque de telles difficultés ont déjà été rencontrées durant le procès en divorce ; en présence d'un conflit aigu, une curatelle de surveillance des relations personnelles sera en effet souvent nécessaire pour empêcher une rupture des relations de l'enfant avec le parent avec lequel il ne vit pas (TF 5A\_230/2024 précité consid. 6.1.1.2 et les réf. cit.). L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). Le choix de la mesure nécessite en effet une part importante d'anticipation et de pronostic quant à l'évolution des circonstances déterminantes (ATF 120 II 384 consid. 4d ; TF 5A\_733/2020 précité loc. cit.). 3.5 En l'espèce, les parties ont conclu une convention avec le concours de mandataires professionnels et après mûre réflexion. L'enfant B.D. \_\_\_\_\_, âgé de seize ans et demi, a déclaré être satisfait du régime de garde alternée auquel il est soumis et qui est maintenu par la convention du 7 novembre 2025. Ce régime de prise en charge paraît effectivement adapté à ses besoins, en particulier en raison du fait qu'il passe ses semaines en internat à [...]. La convention prend de surcroît en compte les difficultés de communication que ce jeune homme rencontre avec son père, notamment sur la gestion financière, et prévoit une mesure de protection, soit une médiation, qui devrait contribuer à améliorer le dialogue entre eux. Ladite convention paraît ainsi conforme à l'intérêt de l'enfant B.D. \_\_\_\_\_. L'enfant C.D. \_\_\_\_\_ souhaite, quant à lui, rester chez son père, à [...]. Il a déclaré être satisfait du régime de garde exclusive confiée à l'appelant, ainsi que des modalités du droit de visite prévu en faveur de sa mère, telles que pratiquées actuellement et maintenues par la convention du 7 novembre 2025, laquelle prévoit en outre de le faire

- 14 - bénéficié du soutien scolaire dont il a besoin. Elle est donc conforme à son intérêt. Enfin, la convention maintient pour l'enfant D.D. \_\_\_\_\_ le régime de garde exclusive de l'appelante et prévoit un rétablissement progressif et médiatisé des relations personnelles avec l'intimé, dans le but de parvenir, à terme, à un droit de visite usuel. Ce régime est par conséquent conforme à l'intérêt de l'enfant. Claire et complète, la convention n'apparaît en outre pas manifestement inéquitable, de sorte qu'elle peut être ratifiée pour valoir arrêt sur appel de jugement de divorce. 4. 4.1 En conclusion, l'appel doit être admis et les chiffres II à IV du dispositif du jugement entrepris réformés en ce sens que la convention sur les effets accessoires du divorce signée par les parties le 7 août 2025, telle que modifiée par leur convention du 7 novembre 2025, est ratifiée pour valoir jugement. 4.2 Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), selon le tarif des frais cantonal (art. 96 CPC). Lorsque les parties transigent en justice, elles supportent les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance, qui s'élèvent à 600 fr. pour l'émolument du présent arrêt (art. 63 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), réduits de deux tiers conformément à l'art. 67 al. 1 TFJC, soit 200 fr., et 600 fr. pour l'émolument relatif à la décision sur mesures

superprovisionnelles et provisionnelles, réduits d'un tiers selon l'art. 67 al. 2 TFJC, soit 400 fr., seront finalement arrêtés à 600 francs. Les parties étant convenues d'une répartition par moitié, les frais judiciaires seront

- 15 - mis à la charge de chacune d'elles à raison de 300 fr. et seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat pour l'appelante, dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les parties y ayant renoncé au chiffre V de leur convention. 4.3 4.3.1 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3)). 4.3.2 Me Robin Chappaz, conseil de l'appelante, a indiqué avoir consacré 15 heures et 40 minutes à la cause. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce temps paraît adéquat. Il en résulte que l'indemnité de Me Robin Chappaz s'élève à 2'820 fr. (15 h 40 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours, par 56 fr. 40 (2 % de 2'820 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]), une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, par 242 fr. 70, soit 3'239 fr. au total. 4.3.3 La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de sa part des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mises provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (cf. art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

- 16 -

## **E. 7**

août 2025 sont maintenus. IV. Parties requièrent qu'une curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 1 et 2 CC) soit instaurée en faveur de B.D.\_\_\_\_\_, né le [...] 2009, domicilié chez A.D.\_\_\_\_\_ à [...], de C.D.\_\_\_\_\_, né le [...] 2011, domicilié chez A.D.\_\_\_\_\_ à [...] et de D.D.\_\_\_\_\_, née le [...] 2015 et domiciliée chez M.\_\_\_\_\_ à [...]. Parties souhaitent dans toute la mesure du possible que Q.\_\_\_\_\_ soit désigné curateur pour chacun des trois enfants.

- 7 - Elles souhaitent également que les deux autorités territorialement compétentes se coordonnent. V. Chaque partie supportera la moitié des frais de deuxième instance et renonce à l'allocation de dépens. VI. Parties requièrent la ratification de la présente convention par la Cour d'appel civile pour valoir arrêt sur appel au fond. VII. A titre provisionnel, outre les dispositions qui précèdent, parties conviennent qu'elles communiqueront exclusivement par le groupe WhatsApp créé d'entente avec le curateur Q.\_\_\_\_\_. VIII. Parties requièrent également la ratification de la présente convention pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles. » Statuant séance tenante, le juge délégué a ratifié leur convention pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles et a renvoyé la décision sur les frais des mesures provisionnelles à l'arrêt final.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.